



Accusé de réception en préfecture
95-219505096-20251119-A2025-73-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Puisseux
EN FRANCE

N°2025/073

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementant le stationnement
Rue des Rossignols

Le Maire de PUISEUX EN FRANCE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant la volonté de la commune de réduire les conséquences du non-respect de la règle du stationnement alterné par quinzaine par les automobilistes et les problèmes de circulation que cela génère, rue des Rossignols ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue des Rossignols

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de réduire les conséquences du non-respect de la règle du stationnement alterné par quinzaine par les automobilistes et les problèmes de circulation que cela génère, la règle de stationnement rue des Rossignols est modifiée comme suit :

- Le stationnement unilatéral non alterné est institué rue des Rossignols, du côté des numéros pairs de la rue des Rossignols
- Le stationnement des véhicules sera interdit du côté des numéros impairs de la rue des Rossignols

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 4 : Sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route tout véhicule en stationnement du côté des numéros impairs de la rue des Rossignols et fera l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puisseux en France.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des Services de la ville de Puiseux-en-France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres
- Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale de Roissy Pays de France

A Puiseux en France,
Le 19 novembre 2025
Le Maire,


Yves MURRU